

PREFET DU CHER

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2011 - 1 - 05 5 2

**fixant la liste des animaux nuisibles
et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-8 et R.427-7 à R.427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 15 avril 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 10 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<p><u>Oiseaux</u> Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)</p>	<p>Ensemble du département</p>

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<p><u>Mammifères</u></p> <p>Martre (<i>Martes martes</i>)</p>	<p>Dans les communes où le petit gibier (faisan, lièvre, perdrix) fait l'objet de mesures de gestion :</p> <p>Argenvières, Assigny, Augy-sur-l'Aubois, Azy, Bannay, Bannegon, Belleville-sur-Loire, Beffes, Bessais-le-Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Charost, Chateauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours-les-Barres, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Dampierre-en-Graçay, Etréchy, Feux, Gardafort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet-sur-l'Aubois, Jussy—le-Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lapan, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny-Champagne, Lunery, Marseilles-les-Aubigny, Massay, Menetou-Couture, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Mornay-Berry, Neuilly-en-Dun, Nohant-en-Graçay, Quantilly, Plou, Poisieux, Précycy, Rians, Saint Aignan-des-Noyers, Saint Ambroix, Saint Bouize, Saint Florent-sur-Cher, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Gongilly, Saint Léger-le-Petit, Saint Martin-des-Champs, Saint Satur, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Sancergues, Santranges, Saugy, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Sévry, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vernais et Vinon</p>
<p>Fouine (<i>Martes foina</i>)</p>	<p>Sur l'ensemble du département, à moins de 250 mètres des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne</p>
<p>Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)</p> <p>Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)</p> <p>Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)</p> <p>Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)</p> <p>Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)</p> <p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p> <p>Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)</p>	<p>Ensemble du département</p>

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p><u>Communes désignées ci-dessous</u></p> <p>Arçay, Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Bourges, Brécy, Brinay, Bué, Cerbois, Chaumoux-Marcilly, Charôst, Châteaumeillant, Chéry, Civray, Crézancy-en-Sancerre, Epineuil-le-Fleuriel, Etréchy, Farges-en-Septaine, Fussy, Graçay, Gron, Humbligny, La Chapelle-St-Ursin, La Chapelle Montlinard, La Perche, Lazenay, Le Subdray, Lissay-Lochy, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Marmagne, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Ménetou-Ratel, Ménetou-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Méry-es-Bois, Montigny, Morogues, Morthomiers, Nérondes, Osmery, Parassy, Pigny, Plou, Poisieux, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, Saint-Amand-Montrond, Saint Ambroix, Saint-Céols, Saint Doulchard, Saint Germain-du-Puy, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Palais, Saint-Satur, Sancerre, Sancergues, Saugy, Savigny-en-Septaine, Soulangis, Sury-en-Vaux, Tendron, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Villabon, Vinon et Vornay</p>

.../...

Article 2 - La destruction à tir des animaux classés nuisibles à l'article 1er ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
<u>Mammifères :</u>				
Martre	De l'ouverture générale	Dans les secteurs où il y a des efforts de gestion du petit gibier : faisan, lièvre, perdrix		(2), (3)
Fouine	à la fermeture de la chasse	A moins de 250 m des fermes et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne		(2), (3)
Ragondin Rat musqué	Du 1 ^{er} mars A l'ouverture générale de la chasse	A moins de 250 m des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	Sans	(1), (2), (3) (1), (2)
Chien viverrin Vison d'Amérique Raton laveur Renard Sanglier	Du 1 ^{er} mars au 31 mars	Dans toutes les communes du département	Sur autorisation préfectorale	(3) (3) (3) (1), (2), (3) (1), (2)
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars et du 15 août à l'ouverture générale de la chasse	Dans toutes les communes où l'espèce est classée nuisible et pour les autres communes, à moins de 250 m des zones urbaines, des bourgs, hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires	individuelle dans les	(2)
<u>Oiseaux</u>				
Corbeau freux Corneille noire	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Dans toutes les communes du département sous réserve des dispositions de l'article 4	conditions prévues	(2), (3) (2), (3)
Pigeon ramier	De la clôture de la chasse au pigeon ramier au 30 juin	Dans toutes les communes du département sous réserve des dispositions de l'article 4 sur l'emprise des semis de cultures, à l'exception des cultures à gibier, à poste fixe (1 poste fixe par tranche de 3 hectares de culture)	à l'article 3	(2)

- (*) (1) Intérêt de la santé et de la sécurité publiques.
(2) Prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.
(3) Protection de la flore et de la faune.

Article 3 - Formalités d'autorisation de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées et le nombre de fusils sollicité.

La demande est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au Préfet sous le timbre de la direction départementale des territoires.

Le Préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de dix jours.

Article 4 - Destructions à tir des oiseaux

Les destructions à tir des oiseaux ne peuvent être réalisées qu'à partir d'installations fixes matérialisées de main d'homme. L'emploi des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. Pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants non aveuglés et non mutilés de l'espèce corbeau freux est autorisé.

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

Le tir dans les nids est interdit.

Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément. Il en est de même pour les destructions dans les corbeautières.

Article 5 - Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel

L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

L'utilisation des chiens et du furet est autorisée jusqu'au 31 mars.

L'utilisation des bourses et des furets est autorisée toute l'année sur les communes où le lapin de garenne est classé nuisible.

Article 6 - Compte rendu

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cédex), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

.../...

Article 7 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 31 MAI 2011

Le préfet,


Catherine DELMAS-COMOLLI

**ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles
et leur modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

Liste des communes en gestion petit gibier sur le département du Cher
(non chasse de la poule faisane et prélèvement maximum autorisé en lièvre et perdrix)

Argenvières	Lugny Champagne
Assigny	Lunery
Augy-sur-l'Aubois	Marseilles-les-Aubigny
Azy	Massay
Bannay	Ménéton-Couture
Bannegon	Ménéton-Ratel
Beffes	Ménétréol-sous-Sancerre
Bessais-le-Fromental	Mornay Berry
Belleville-sur-Loire	Neuilly-en-Dun
Boulleret	Nohant-en-Graçay
Bué	Plou
Charentonnay	Poisieux
Chassy	Précy
Chaumoux Marcilly	Quantilly
Charost	Rians
Chateauneuf-sur-Cher	Saint Aignan-des-Noyers
Chezal-Benoit	Saint Ambroix
Civray	Saint Bouize
Corquoy	Saint Florent-sur-Cher
Couargues	Saint Georges-sur-la-Prée
Cours-les-Barres	Saint Hilaire-de-Gondilly
Couy	Saint Léger-le-Petit
Crézancy-en-Sancerre	Saint Martin-des-Champs
Cuffy	Saint Satur
Dampierre-en-Graçay	Sainte-Gemme-en-Sancerrois
Etréchy	Sancergues
Feux	Santranges
Gardefort	Saugy
Garigny	Savigny-en-Sancerre
Genouilly	Sens-Beaujeu
Groises	Sévry
Henrichemont	Subligny
Herry	Sury-près-Léré
Jalognes	Sury-en-Vaux
Jouet-sur-l'Aubois	Thauvenay
Jussy-le-Chaudrier	Torteron
La Chapelle Montlinard	Veaugues
Lapan	Venesmes
Lazenay	Vernais
Léré	Vinon
Limeux	